



Corporation des Métiers d'Art
du Saguenay-Lac-Saint-Jean

RÈGLEMENTS DE PARTICIPATION

Salon des métiers d'art et du terroir du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 2019

1. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Les participants, en s'inscrivant au Salon, acceptent les prescriptions du présent règlement et toutes les dispositions qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de l'événement.

2. L'EXPOSANT

- 2.1 Tout participant au Salon des métiers d'art et du terroir (ici nommé l'exposant) devra, au préalable, avoir fait parvenir à l'organisation, un formulaire d'inscription dûment rempli. **Cette fiche fait office de contrat entre la Corporation et l'exposant.**
- 2.2 À moins d'indication contraire, tout exposant doit être membre en règle de la Corporation, **c'est-à-dire avoir acquitté sa cotisation** et tout autre solde dû à la Corporation.
- 2.3 La Corporation donne priorité d'accès à ses membres pour le salon, cette priorité est valide **jusqu'au 1^{er} mai 2019 seulement**. Après cette date, toutes les demandes seront étudiées selon leur date d'arrivée à notre bureau et selon la qualité, l'originalité et le contingentement des produits proposés.
- 2.4 La Corporation peut inviter des artisans de l'extérieur dans des disciplines non représentées et/ou non contingentées.
- 2.5 La Corporation des métiers d'art du Saguenay-Lac-Saint-Jean se réserve le droit de continger toute discipline exécutée par un artisan de l'extérieur et considérée comme étant sur-représentée.
- 2.6 Les artisans qui sont non-membres de la Corporation et désirant exposer devront être évalués par le comité de sélection du Salon.

3. REPAS-RENCONTRE DES ARTISANS

La Corporation paie le repas d'une (1) personne par kiosque. Toute autre personne désirant venir à cette activité, devra payer avant le repas. Pour 2019, le montant vous sera fourni ultérieurement.

4. SONDAGE CONFIDENTIEL

Afin de mieux connaître l'impact économique et culturel de l'événement, l'exposant s'engage à fournir à la Corporation ses données relativement aux ventes effectuées durant le salon et à répondre au questionnaire d'évaluation de l'événement.

5. DÉMONSTRATIONS DEVANT PUBLIC

Afin de promouvoir les métiers d'art et le talent des artisans, le salon désire présenter des exposants en plein travail de création. Si une démonstration devant le public ou une courte conférence vous intéresse, vous devez cocher la case appropriée sur votre formulaire d'inscription et faire parvenir un descriptif de l'activité que vous désirez présenter. La Corporation détient toute l'autorité quant à la sélection des activités qui seront choisies et présentées au public. Le cachet de l'artisan qui offrira une démonstration ou autre sera de 15\$ la ½ heure pour une conférence ou démonstration et de 25\$ la ½ heure pour un atelier pratique avec participants.

6. INSTALLATION DES KIOSQUES 2018

- 6.1 L'installation des kiosques se fera mardi le 12 novembre et mercredi le 13 novembre 2019 et devra être terminée le mercredi 13 novembre à 16h00. Nous ferons l'ouverture officielle sur invitation, en formule VIP, de 17h à 19h et à partir de 19h les portes seront ouvertes à tous.
- 6.2 L'exposant qui démontrera son kiosque avant l'heure de fermeture du dimanche 17 novembre à 17h00, sera passible d'exclusion au prochain Salon.
- 6.3 Chaque exposant, ou son représentant, doit être présent à son kiosque en permanence durant la durée du Salon et arriver quinze **(15) minutes avant les heures d'ouverture** au public et ne quitter qu'à l'heure de fermeture prévue.
- 6.4 Si vous désirez faire des ajustements à votre aménagement dans les jours suivants l'ouverture du salon, vous devrez **le demander à une personne responsable**, car le personnel de l'Hôtel n'ouvrira pas les portes pour vous.
- 6.5 **Aucun débordement** de votre espace loué, soit par un présentoir ou un meuble, ne sera toléré.
- 6.6 Lors du démontage le dimanche 17 novembre à compter de 17h00, tous les participants du salon 2019 devront **laisser l'espace qu'ils occupaient propre**, sans déchets ou autres papiers ou décoration du kiosque. Le Comité organisateur vérifiera à la fin du démontage. Une facture de nettoyage pourra être expédiée à l'exposant contrevenant et sa participation pour un prochain salon pourrait être compromise.
- 6.7 Les enfants présents lors du montage et du démontage des kiosques doivent être sous la supervision de leurs parents pour des raisons de sécurité.

7. KIOSQUES : LE NOMBRE D'ESPACES PERMIS, DÉCORATION ET ÉCLAIRAGE

- 7.1 L'exposant **ne peut dépasser les limites de son kiosque dans l'étalage de ses produits. Il est obligatoire pour l'exposant d'avoir des murs de 8' de hauteur.** Prévoir aussi une belle finition sur les côtés de votre kiosque, ne pas se fier aux exposants de chaque côté de vous.
- 7.2 L'exposant ne doit pas avoir plus de 1,500 watts comme éclairage dans son kiosque, une surveillance et un contrôle sera fait par le personnel de l'Hôtel Le Montagnais.
- 7.3 L'exposant a la charge de la décoration de son kiosque et de l'étalage de ses produits. L'exposant doit se conformer aux directives du service des incendies de la Ville de Saguenay et de l'Hôtel le Montagnais et ignifuger tout textile servant de mur ou de nappe.
- 7.4 **Aucune propagande de solde** et de tirage ne doit être affichée dans les kiosques lors du Salon.

8. TAXE DE VENTE ET TPS

Chaque exposant a la responsabilité de charger la taxe de vente et la taxe sur les produits et services (TPS) sur tous les produits imposables, si bien entendu il est enregistré. Dans le cas contraire, **il est strictement défendu d'afficher et/ou de dire « sans taxes »**. Nous vous suggérons d'utiliser la formule « exempt de taxes ».

9. SÉLECTION : PRODUITS ADMISSIBLES

- 9.1 Toute marchandise jugée inacceptable par le Comité de sélection et/ou la Corporation **sera enlevée**.
- 9.2 **La discipline représentée est celle acceptée par le Comité de sélection lors de la rencontre de l'artisan. Seuls les produits acceptés par le Comité sont admissibles pour la vente au Salon.**
- 9.3 Si l'exposant prévoit offrir un **nouveau produit** qui n'a pas été évalué par le Comité de sélection, il doit en informer par écrit la Corporation afin qu'il soit évalué au plus tard le **1^{er} mai 2019**. Si l'exposant a changé de genre de production ou de famille de métier et si l'exposant a ajouté de nouveaux produits à sa production, il doit **OBLIGATOIREMENT** faire une demande au comité de sélection **lors de son inscription**. Sinon, le produit pourra être retiré sur place.

- 9.4 **Seuls les produits fabriqués et conçus par l'exposant ou sous sa direction sont acceptés** s'ils correspondent aux critères de qualité des métiers d'art exigés par la Corporation et son Comité de sélection. **Les manufacturiers, les distributeurs et les importateurs ne sont pas admissibles.**
- 9.5 Le Comité de sélection peut, quand il le veut, faire la visite de chaque kiosque et ce, sans préavis.

10. REPRÉSENTATION

- 10.1 Tout exposant doit être obligatoirement présent lors du montage, de l'ouverture officielle et de la fermeture, sauf pour raison majeure. En d'autre moment, il doit être présent un minimum de temps.
- 10.2 **L'exposant ne pourra mettre en vente les œuvres d'autres artisans.**
- 10.3 Tout représentant de l'exposant devra avoir une bonne connaissance de la discipline et des produits offerts.

11. PAIEMENT

- 11.1 Si l'exposant fait défaut d'honorer ses paiements tel que stipulé, la Corporation peut, sans préjudice, donner à l'exposant un avis écrit de ladite faute et pourra prendre possession du kiosque dans les 24 heures et sans responsabilité envers ce dernier, pourra vendre à son profit lesdits articles jusqu'à concurrence du montant dû par l'exposant. L'exposant ne pourra plus participer au Salon jusqu'au moment où il aura acquitté son solde dû.
- 11.2 **Si l'exposant annule son inscription, son dépôt ne lui sera pas remboursé** et l'exposant n'aura aucun recours contre la Corporation en raison de tout dommage ou perte affectant sa propriété. Toutefois, pour des raisons de force majeure avec preuve à l'appui, le montant du paiement versé pourra être remboursé moins les frais, sur approbation du conseil d'administration.

12. ASSURANCES

On conseille à l'exposant de souscrire à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font encourir à des tiers. L'organisation est déchargée de toutes les responsabilités.

13. RESPONSABILITÉ

La Corporation est exonérée de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques, y compris les troubles de jouissance et tout préjudice commercial qui pourrait être subis par les exposants, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de l'exposition, fermeture ou destruction des kiosques, incendie ou sinistre quelconque.

La Corporation ne peut être tenue responsable des différences qui, par suite de disposition des lieux ou des servitudes nouvelles, se révéleraient différentes des kiosques annoncés sur les plans d'affectation et les kiosques mis à la disposition des exposants.

La Corporation ainsi que ses employés et agents, ne pourront être poursuivis en dommage ou autrement, dans le cas de non-respect des clauses de cette entente, en tout ou en partie, causé directement ou indirectement par, ou à la suite d'incendie, de tempête, d'inondation, d'émeute, d'agitation populaire, de grève, de conflit ouvrier, de pénurie de combustible, d'accident ou dans tout autre cas fortuit ou de force majeure, qui pourraient échapper à l'autorité de la Corporation, que ces causes ressemblent ou pas à celles énumérées plus haut. Les frais d'adhésion ne seront pas remboursés dans les cas ci-haut mentionnés.

14. PROTECTION

La Corporation accordera un service de sécurité raisonnable et justifié. Un contrôle de sortie peut être imposé. La Corporation ne peut cependant assumer la perte ou les pertes subies par suite de vol ou de toute autre chose.

La Corporation des métiers d'art du Saguenay–Lac-Saint-Jean, janvier 2019.